



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le

30 AVR. 2010

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de reconstruction d'une usine d'eau potable
présenté par la ville de Rennes (SCIC)
situé à Mézières sur Couesnon
reçu le 1^{er} mars

Objet de la demande

Il s'agit de relever les capacités de pompage et de traitement de l'usine d'eau potable de Mézières sur Couesnon à partir des prélèvements sur les drains de Rennes et sur le Couesnon.

Est par ailleurs prévue la construction d'une usine nouvelle de traitement de l'eau, délocalisée sur le hameau de la Touche au sud du site actuel de la Roche.

Contexte réglementaire

Le coût total des travaux étant supérieur à 1 900 000 €, le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement.

Le projet est par ailleurs soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, et en particulier au titre des points suivants de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- augmentation des prélèvements par drains : rubrique 1.2.2.0.
- augmentation des prélèvements sur le Couesnon : rubrique 1.2.1.0.
- rejet dans le Couesnon à l'aval de la prise d'eau : rubrique 2.2.3.0.

Relèvent par ailleurs du régime de la déclaration :

- le rejet des eaux pluviales pour une surface correspondant au projet de l'usine de traitement : rubrique 2.1.5.0

Présent
pour
l'avenir

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h15
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

- l'épandage des produits de décantation issus de l'usine de potabilisation : rubrique 2.1.4.0.

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.121-1 et L.121-7 du Code de l'Environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de Région, porte à la fois sur la qualité du dossier présenté, en particulier de l'étude d'impact qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la façon dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est inclus dans le dossier d'enquête publique.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

Le dossier est intitulé « demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Il doit effectivement correspondre aux prescriptions de l'article R.214-6 du code de l'environnement qui détermine le contenu d'une demande d'autorisation d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA) de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

L'article R.122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact. C'est la forme qu'il requiert qui s'impose en l'espèce. Tout étude d'impact doit comprendre les chapitres exigés par le code de l'environnement, ainsi qu'un résumé non technique qui doit couvrir l'ensemble des thèmes requis.

Le sommaire du présent dossier qualifie la pièce 5 d'étude d'impact valant notice d'incidences. La pièce est en revanche intitulée « étude d'incidences ». Il faudrait s'en tenir à la qualification du sommaire. En réalité, cette pièce 5 est influencée par la forme de la notice d'incidences « loi sur l'eau ». Les sections 7, 8 et 9 paraissent avoir été ajoutées à la fin de l'étude dans le but de faire correspondre le contenu de la notice au fond requis par l'article R.122-3.

La démarche manque donc d'unité.

▪ Etat initial et identification des enjeux environnementaux

Le projet est correctement remis en perspective au regard des objectifs du SDAGE et intègre les réflexions sur le SAGE « Couesnon » en cours d'élaboration.

En revanche, le dossier aurait dû être plus clair sur le respect de l'article L.214-18 du code de l'environnement, auquel le projet d'usine d'eau potable doit se conformer.

Globalement, l'état du milieu aquatique, qui correspond à l'enjeu principal pour ce projet, a été correctement analysé.

Etat des lieux à l'endroit de la construction de l'usine

Le site d'implantation de l'usine est décrit par une série de photographies, qui, complétées par un plan reportant les différents types d'occupation des sols, permettent de se représenter les lieux.

Cependant, cet exposé ne s'accompagne pas d'un recensement des espèces satisfaisant :

- les photographies figurent une scène hivernale mais ne sont pas datées

- les éléments d'inventaire floristique remontent, semble-t-il, également à cette période. Cet inventaire floristique devra impérativement être complété au printemps.
- le recensement de la faune n'est quant à lui pas effectué. Il est indispensable de le faire réaliser aux périodes adaptées, et de le fournir en complément du dossier.

▪ Analyse des effets du projet sur l'environnement

Impacts sur l'eau

L'étude des impacts est correcte et des modalités de suivi sont proposées sur les points suivants :

- eaux souterraines
- débit du Couesnon
- qualité chimique des masses d'eau
- influence sur la vie des espèces piscicoles

Examinée globalement, la pression exercée sur le milieu n'est pas de nature à remettre en cause le projet. Il importe toutefois de veiller au devenir des boues : de l'examen du bilan des épandages annuels ressort une sur-fertilisation programmée en phosphore pour trois prêteurs.

Il conviendra donc de vérifier annuellement que les surfaces mises à disposition répondent aux contraintes de valorisation agricole dans le respect des exigences réglementaires et sur la base de l'apport effectif de boues.

Impacts liés au bâti

La pièce 7-2 permet de se représenter la configuration future du site. L'étude évoque également le devenir des bâtiments de l'actuelle usine.

Les photomontages permettent de se rendre compte de l'aspect futur de ces lieux et n'appellent pas de commentaires particuliers.

En revanche, le devenir de la résurgence humide sur le terrain n'est pas clairement évoqué. Il peut être supposé, en comparant les plans, que l'usine l'épargne, mais ce point doit être explicité.

Enfin, en l'absence d'état des lieux faune et flore, il est impossible de se rendre compte des impacts que la construction du bâtiment peut générer.

▪ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier analyse de manière satisfaisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur les masses d'eau et leur qualité.

Faute d'état des lieux satisfaisant, il n'est cependant pas possible de conclure aussi positivement sur l'impact du bâti.

- Résumé non technique

Le résumé non technique aborde l'essentiel des éléments développés dans le dossier.

- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse trop succincte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

Prise en compte de l'environnement

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à l'eau. Pour les autres enjeux, notamment liés à la construction d'une nouvelle usine, il reste insuffisant.

Son contour a évolué de façon positive au fil des échanges avec les services de l'Etat.

Résumé de l'avis

Le présent dossier répond aux exigences posées par la législation sur l'eau, ce qui est son objet principal.

La question réglementaire de la forme à donner à l'étude d'impact n'a toutefois pas été examinée avec suffisamment de minutie. Les formes requises par l'article R.122-3 du code de l'environnement ne sont pas respectées.

Sur les aspects autres que l'eau, l'appréciation de l'impact est conduite avec moins de méthode et d'approfondissement. Un nouvel inventaire printanier faune/flore compléterait avantageusement l'état des lieux, tout comme l'apport de précisions techniques sur les modalités de traitement de la résurgence et de la zone humide qu'elle alimente.

La Directrice de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne



Françoise NOARS